



Confédération Européenne des Syndicats Indépendants (CESI)

Statuts
version du 3^{ème} décembre 2016

Pour plus d'informations

Confédération Européenne des Syndicats Indépendants (CESI)

info@cesi.org

+32 2 228 18 70

www.cesi.org

FR

Bruxelles, décembre 2016



Chapitre I: Nom et siège social¹

Article 1

La Confédération Européenne des Syndicats Indépendants (CESI) est un groupement de syndicats libres et indépendants d'Europe. Cette union syndicale se reconnaît dans le principe de démocratie et est idéologiquement indépendante. Elle est ouverte aux syndicats chrétiens, libéraux et sociaux-démocrates pour autant qu'ils ne soient pas liés à un parti politique. Elle est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

Article 2

La CESI est une organisation de droit belge; elle a son siège à Bruxelles. Elle est active dans les secteurs publics et privés.

Chapitre II: Objectif

Article 3

L'objectif syndical de la CESI est le maintien et l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs. A cette fin, elle aspire à participer au dialogue social européen interprofessionnel et sectoriel. La CESI a aussi pour but l'amélioration des conditions de vie des citoyennes et des citoyens en Europe.

2

Chapitre III: Moyens pour parvenir à cet objectif

Article 4

1. Les moyens pour parvenir à cet objectif sont:
 - a. la défense des intérêts professionnels, juridiques, sociaux et matériels des travailleurs des secteurs public et privé vis-à-vis des institutions et organisations européennes et internationales,
 - b. la mise en place de Commissions et de Conseils professionnels,
 - c. l'assistance aux syndicats membres dans l'exercice de leurs fonctions et la défense de leurs intérêts aux niveaux européen et international,
 - d. des relations étroites avec les syndicats membres et la promotion de la coopération entre les syndicats membres,
 - e. la promotion et la coordination de la coopération avec d'autres organisations,
 - f. la collaboration étroite avec le centre de formation de la CESI.
2. Pour parvenir à ses objectifs, la CESI recourt également aux formes syndicales d'action collective, pour autant que le statut particulier de groupes professionnels de syndicats membres n'exclue pas ce moyen.
3. La CESI peut conclure un partenariat avec des organisations syndicales internationales.

Chapitre IV: Affiliation

Article 5

1. Peuvent s'affilier à la CESI :
 - a. des confédérations syndicales nationales,
 - b. des confédérations syndicales européennes,
 - c. des syndicats professionnels européens,
 - d. des syndicats nationaux individuels.
2. La condition préalable à l'admission à la CESI est que le syndicat candidat ait des statuts démocratiques, qu'il soit organisé et agisse selon les principes démocratiques, et qu'il se reconnaisse dans l'action syndicale définie par la CESI, ainsi que dans les moyens de sa mise en œuvre.
3. La demande d'affiliation à la CESI doit être introduite par écrit.
4. Les syndicats membres qui représentent des affiliés dans le même pays ou dans le même domaine sont invités à émettre un avis motivé avant l'adhésion de confédérations syndicales nationales ou de syndicats nationaux individuels.
5. Le Bureau statue à la majorité simple sur une demande d'affiliation. En cas d'avis négatif conformément au paragraphe 4, une majorité des deux tiers des voix du Bureau est requise pour l'acceptation de l'adhésion.

Chapitre V: Cessation de l'affiliation

3

Article 6

1. L'affiliation prend fin par démission ou par exclusion.
2. Tout droit contre la CESI expire à la cessation de l'affiliation. Tout droit de participation au patrimoine de la CESI est exclu.
3. La démission d'un syndicat membre ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile. Le préavis est fixé à un an et doit être notifié par écrit.
4. Les cotisations et éventuels arriérés de paiement doivent être payés avant l'expiration de la période de préavis. Les montants dus doivent être payés indépendamment de la démission.

Article 7

1. Un syndicat membre peut être exclu par décision du Bureau, à la majorité des deux tiers, s'il:
 - a. a négligé les principes démocratiques,
 - b. a enfreint les statuts ou les décisions de la CESI,
 - c. a agi à l'encontre des intérêts de la CESI,
 - d. ne remplit plus les conditions d'affiliation à la CESI,
 - e. a, sans autorisation préalable du Bureau, omis de payer les cotisations pendant une période de plus de 12 mois.

2. Le syndicat membre menacé d'exclusion a la possibilité d'interjeter appel devant le Bureau dans un délai de deux mois après l'envoi de la notification. Le Bureau statue sur l'exclusion.
3. Le syndicat membre concerné a le droit d'interjeter appel devant le Congrès contre l'exclusion décidée par le Bureau.
L'appel doit parvenir par écrit à la CESI au plus tard deux mois avant le Congrès et doit, en complément des points visés à l'article 16 paragraphe 1, être repris à l'ordre du jour du Congrès en vue d'y être traité.
4. Dans les cas énumérés au paragraphe 1, un syndicat peut immédiatement être suspendu par décision du Bureau restreint, statuant à la majorité des deux tiers. Si un représentant du syndicat membre concerné est membre du Bureau restreint, il ne participe pas au vote. Les délais mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas. Le droit du syndicat membre d'interjeter appel n'est pas affecté par cette disposition.

Chapitre VI: Statut d'observateur

Article 8

1. Le statut d'observateur peut être octroyé par le Bureau à des organisations et associations qui en font la demande. Celles-ci doivent être animées par le respect des principes démocratiques et sociaux de la CESI.
2. Les droits et les obligations résultant du statut d'observateur sont fixés par un protocole.

4

Chapitre VII: Tâches des syndicats membres

Article 9

1. La CESI et les syndicats membres s'informent mutuellement des aspects importants de leurs activités, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt pour le travail commun réalisé à l'échelle européenne et à l'échelle internationale.
2. Les syndicats membres sont tenus d'informer la CESI au plus tard le 31 décembre de chaque année du nombre de leurs affiliés.
3. Les syndicats membres paient la cotisation fixée annuellement sur la base du nombre d'adhérents tel que défini au paragraphe 2.
4. Dans des cas particulièrement justifiés, le Bureau peut, à la demande du Bureau restreint, décider d'une augmentation des cotisations ou du prélèvement d'une cotisation spéciale.
5. Chaque syndicat membre est tenu de verser à la CESI,
 - a. au plus tard le 31 mars, 50%,
 - b. au plus tard le 30 juin, 25% supplémentaires et,
 - c. au plus tard le 30 septembre, les 25% restantsde la cotisation annuelle fixée.

6. Dans des cas exceptionnels, un syndicat membre peut demander la suspension partielle ou totale du paiement de la cotisation. La demande doit être accompagnée d'une justification et d'un aperçu de la situation budgétaire. Le Bureau décide de l'acceptation ou du refus de la demande. Si le Bureau refuse la demande ou si le syndicat membre n'introduit pas de demande, le syndicat membre retardataire paiera, passé le 1er septembre de l'année suivante, les montants dus, frappés de l'intérêt usuel du marché. Le Bureau restreint fixe ce taux d'intérêt, sur proposition du Trésorier.

Article 9a

Les représentants Jeunes des syndicats membres de la CESI créent la « CESI Youth » afin d'organiser le travail concernant les jeunes et la relève. La CESI Youth se dote de statuts qui doivent être approuvés par le Bureau restreint de la CESI. Les autres modalités sont précisées par le règlement intérieur de la CESI.

Chapitre VIII: Structure

Article 10

Les organes de la CESI sont :

- a. Le Congrès
- b. Le Bureau
- c. Le Bureau restreint.

Le Congrès

Article 11

1. Le Congrès est l'organe suprême de la CESI.
2. Le Congrès ordinaire est convoqué par le Bureau. Le Congrès se réunit tous les quatre ans.
3. La date et le lieu du Congrès sont à communiquer au moins cinq mois à l'avance.
4. L'invitation est expédiée au minimum un mois à l'avance et reprend l'ordre du jour, ainsi que le règlement du Congrès et le règlement électoral proposés par le Bureau.

Article 12

1. Le Bureau peut décider, à la majorité des deux tiers, de convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'il estime qu'une question revêt une telle importance qu'elle doit être soumise au Congrès. La décision doit être transmise sans délai aux syndicats membres. Les convocations pour un Congrès extraordinaire doivent être expédiées au plus tard un mois à l'avance.
2. Un Congrès extraordinaire ne peut traiter que des questions pour lesquelles il a été convoqué.

Article 13

1. Le Congrès se compose du Bureau restreint et de représentants des syndicats membres (délégués) et du représentant de la CESI Youth.
 - a. Chaque syndicat membre qui compte jusqu'à 15.000 affiliés nomme un délégué.
 - b. Les syndicats membres de plus de 15.000 membres nomment deux délégués.
 - c. Les syndicats membres de plus de 50.000 membres désignent pour chaque nouvelle tranche de 50 000 membres un délégué supplémentaire.
2. Le nombre de délégués dépend du nombre de membres pour lequel les cotisations à la date du 31 décembre précédant l'année du Congrès ont été payées.
3. Si un syndicat membre s'est affilié après le 31 décembre de l'année précédant l'année du Congrès, le nombre de délégués est fixé à partir du nombre de membres qui sert de base au premier paiement de cotisations.
4. Les syndicats membres communiquent à la CESI, au plus tard six semaines avant le Congrès, les noms et adresses des délégués qu'ils désignent pour y participer. Ils adressent également à la CESI une liste de suppléants en nombre approprié.
5. Les frais de déplacement et de séjour des délégués pour la participation aux Congrès sont à charge des syndicats membres concernés.

Article 14

1. Chaque délégué et chaque membre du Bureau restreint dispose d'une voix.
2. Le Congrès atteint son quorum si plus de la moitié des délégués disposant du droit de vote sont présents. Il statue à la majorité simple.
3. Les décisions du Congrès sont contraignantes pour tous les syndicats membres.

Article 15

1. Le Bureau, le Bureau restreint et les syndicats membres la CESI Youth, ainsi que les Conseils professionnels et les Commissions peuvent soumettre des motions au Congrès pour décision. Etant donné qu'elles contribuent au processus décisionnel interne, les motions de la CESI Youth, des Conseils professionnels et des Commissions doivent être assorties d'un avis du Bureau restreint.
2. Les Conseils professionnels et les Commissions peuvent transmettre au Bureau ou au Bureau restreint des propositions de motions à présenter au Congrès.
3. Les motions doivent parvenir à la CESI au plus tard deux mois avant le Congrès.
4. Les délégués et les membres du Bureau restreint peuvent introduire des motions urgentes. Les motions urgentes ne sont reconnues que si elles sont soutenues par au moins deux tiers des délégués disposant du droit de vote. Ces motions ne peuvent avoir pour objet la modification des statuts ou la dissolution de la CESI.

Article 16

1. Le Congrès doit en particulier s'acquitter des tâches suivantes:
 - a. constatation du quorum,
 - b. élection du Président du Congrès et de deux suppléants,
 - c. élection de deux rédacteurs du procès-verbal qui sont aussi chargés du comptage des voix,
 - d. adoption de l'ordre du jour,
 - e. adoption du règlement électoral et du règlement du Congrès,
 - f. prise de connaissance du rapport d'activité du Bureau restreint,
 - g. prise de connaissance du rapport du Trésorier,
 - h. adoption des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes des quatre dernières années,
 - i. décharge du Bureau restreint,
 - j. décision concernant les motions,
 - k. décision concernant les motions urgentes,
 - l. définition des orientations budgétaires pour les quatre exercices suivants,
 - m. fixation des cotisations,
 - n. élection du Président,
 - o. élection du Secrétaire général,
 - p. élection du Trésorier,
 - q. fixation du nombre de Vice-présidents et élection des Vice-présidents,
 - r. élection de trois Commissaires aux comptes effectifs et de trois Commissaires aux comptes suppléants,
 - s. élection de la Commission d'arbitrage à constituer en vertu de l'article 38.
- Les élections du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier se font à bulletin secret.
2. L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire doit reprendre les trois premiers points stipulés au paragraphe 1 et les sujets pour lesquels il a été convoqué.

Article 17

Les décisions du Congrès sont reprises dans un procès-verbal qui doit être transmis aux syndicats membres. Les décisions sont réputées approuvées si aucun délégué disposant du droit de vote n'a interjeté appel dans un délai de deux mois. Le Bureau statue en cas de recours.

Le Bureau

Article 18

1. Le Bureau est l'instance suprême de la CESI entre les Congrès.
2. Le Bureau est convoqué par le Bureau restreint et se réunit au moins une fois par an.
3. La convocation se fait deux mois à l'avance. L'ordre du jour est envoyé au plus tard un mois avant la réunion.

Article 19

1. Sur la base des orientations définies par le Congrès, le Bureau établit le budget pour l'exercice suivant, adopte les comptes annuels pour l'exercice écoulé et approuve le rapport d'activité du Bureau restreint.
2. Le Bureau est responsable de toutes les tâches qui, selon les statuts, ne sont pas expressément réservées au Congrès ou au Bureau restreint.

Article 20

1. Le Bureau se compose d'un représentant de chaque syndicat membre et des membres du Bureau restreint. Chaque syndicat membre nomme un suppléant qui, en cas d'absence du membre effectif, dispose de tous les droits de celui-ci.
Le représentant de la CESI Youth est membre du Bureau et a voix consultative.
2. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Le Bureau statue à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. A la demande du Président et du Secrétaire général, ou à la demande d'au moins trois membres du Bureau, le vote peut se faire par pondération des voix, fixée conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1.
3. Le Bureau délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents ou si les membres présents représentent au moins 60% des affiliés individuels conformément à l'article 9 paragraphe 2.
4. Si le Bureau a été dûment convoqué, mais n'atteint pas le quorum, il peut néanmoins après constat formel de cet état des choses tenir sa réunion sans autres délais et délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents. La convocation doit expressément mentionner ce point. Pour les points de l'ordre du jour qui ont une incidence sur le budget, les membres présents doivent dans tous les cas représenter 60% des affiliés individuels conformément à l'article 9 paragraphe 2.

Article 21

1. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.
2. Les Présidents des commissions et des Conseils professionnels peuvent participer aux réunions du Bureau de la CESI avec un statut d'observateur et un droit de parole. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 22

Le Bureau doit en particulier s'acquitter des tâches suivantes:

- a. prise de connaissance du rapport d'activité du Bureau restreint lors de la première réunion de chaque année,
- b. prise de connaissance du rapport d'activité des Commissions et des Conseils professionnels lors de la première réunion de chaque année,
- c. approbation du rapport des Commissaires aux comptes et du bilan de l'exercice précédent lors de la première réunion du nouvel exercice,
- d. approbation du projet de budget pour l'année suivante lors de la dernière réunion de chaque année,
- e. prise de connaissance des motions du Bureau restreint,
- f. prise de connaissance des motions des syndicats membres, avec prise de position du Bureau restreint concernant chaque motion.

Article 23

Lors des réunions du Bureau, la présidence est assurée par le Président. En cas d'empêchement du Président, elle est assurée par un des Vice-présidents ou par le Secrétaire général.

Article 24

Les frais de déplacement et de séjour pour la participation aux réunions du Bureau de la CESI sont à charge des syndicats membres. Le Secrétaire général et le Trésorier peuvent d'un commun accord prévoir des dérogations.

Article 25

Le procès-verbal des réunions du Bureau est expédié aux syndicats membres au plus tard six semaines après la réunion du Bureau.

Le Bureau restreint

Article 26

1. Le Bureau restreint gère les affaires de la CESI en tant que collège, conformément aux décisions du Congrès et du Bureau.
2. Le Bureau restreint doit en particulier s'acquitter des tâches suivantes:
 - a. affaires courantes de la politique syndicale,
 - b. pilotage et coordination des activités de formation au niveau européen,
 - c. formulation de propositions quant à l'ordre du jour du Congrès et des réunions du Bureau,
 - d. décision concernant les motions et les initiatives dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la compétence du Bureau,
 - e. exécution des décisions prises,
 - f. définition du contenu des tâches qui incombent aux Vice-présidents
 - g. mise en place des Commissions et des Conseils professionnels prévus aux articles 34 et 35 et coopération avec ceux-ci,
 - h. définition des principes budgétaires conformément à l'article 32,

3. L'adoption des avis et résolutions de la CESI s'inscrit dans les tâches syndicales courantes du Bureau restreint.
4. Le Bureau restreint convoque une Commission de programme pour, une fois par année, discuter du programme de travail avec les Présidents des Conseils professionnels et des Commissions et l'avaliser.
5. Le Bureau sera informé de manière appropriée de l'adoption du programme de travail annuel, des avis et des résolutions.

Article 27

1. Le Bureau restreint se compose du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général, du Trésorier et du Président de l'Académie Europe.
2. Le mandat d'un membre du Bureau restreint prend fin par:
 - a. l'expiration du terme convenu,
 - b. la renonciation de celui-ci à son mandat,
 - c. la démission de son syndicat membre,
 - d. décision du Bureau à la majorité des deux tiers.
3. Si un poste devient vacant pendant la durée du mandat du Bureau restreint, le Bureau procède à son pourvoi, par scrutin, lors de sa réunion suivante.

Article 28

1. Le Bureau restreint délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents et à condition toutefois qu'au moins le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier soit présent. Le Bureau restreint statue à la majorité simple.
2. Dans des cas urgents, le Président, le Secrétaire général et le Trésorier peuvent conjointement prendre des décisions. Le Bureau restreint doit en être informé sans délai.

Article 29

Les frais de déplacement et de séjour pour la participation aux réunions du Bureau restreint de la CESI sont à charge des syndicats membres. Le Secrétaire général et le Trésorier peuvent d'un commun accord prévoir des dérogations.

Chapitre IX: Les responsables

Article 30

Le Président et le Secrétaire général représentent politiquement la CESI à l'extérieur. Les détails figurent dans le règlement d'ordre intérieur général.

Article 31

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement de la CESI conformément aux statuts ; il gère, en accord avec le Président, les activités de politique syndicale et administrative de la CESI. Il est à la tête du Secrétariat général. En accord avec le Trésorier, il engage et licencie le personnel travaillant au Secrétariat général. Il doit accepter son poste à titre de fonction principale. Les détails figurent dans le règlement intérieur.

Article 32

1. Le Trésorier gère les finances de la CESI conformément aux principes définis par le Bureau restreint. Annuellement, il lui incombe de soumettre à l'approbation du Bureau, avant la dernière réunion de l'année en cours, un projet de budget pour l'exercice suivant.
2. Il est en outre responsable de présenter, pour adoption par le Bureau, la version définitive de la clôture des comptes et du bilan de l'exercice précédent et de l'expédier avant le 1er septembre de l'année suivante aux syndicats membres. Il présente au Congrès, pour adoption, les comptes des quatre dernières années.

Article 33

Le Congrès élit trois Commissaires aux comptes effectifs et trois Commissaires aux comptes suppléants en vue de la vérification du rapport budgétaire. Deux des Commissaires aux comptes doivent appartenir à un autre syndicat membre que le Trésorier.

Chapitre X: Commissions et Conseils professionnels

Article 34

1. Le Bureau restreint constitue des Commissions.
Les Commissions soutiennent le travail des instances de la CESI pour les questions syndicales transversales. Elles adoptent des avis et des résolutions.
2. Les compétences, le mode de fonctionnement et la durée du mandat des Commissions sont fixés par un règlement intérieur général élaboré par le Bureau restreint.
3. Les Commissions élisent un Président et jusqu'à deux Vice-présidents.

Article 35

1. Le Bureau restreint constitue des Conseils professionnels.
Les Conseils professionnels soutiennent l'action des instances de la CESI. C'est en leur sein qu'a lieu le travail spécialisé au niveau sectoriel et professionnel qui accompagne les dialogues sociaux sectoriels correspondants. Ils adoptent des avis et des résolutions.

2. Les Conseils professionnels élisent un Président et jusqu'à deux Vice-présidents.
3. Les compétences, le mode de fonctionnement et la durée du mandat des Conseils professionnels sont fixés par un règlement intérieur élaboré par le Bureau restreint.

Article 36

Les frais de déplacement et de séjour pour la participation aux réunions des Commissions et des Conseils professionnels de la CESI sont à charge des syndicats membres. Le Secrétaire général et le Trésorier peuvent d'un commun accord prévoir des dérogations.

Chapitre XI: Centre de formation

Article 37

1. Les activités de formation de la CESI sont assurées par un centre de formation, l'Académie Europe.
2. Les offres de formation de l'Académie Europe sont ouvertes à tous les syndicats membres de la CESI.
3. Les détails figurent dans les statuts de l'Académie Europe.

Chapitre XII: Commission d'arbitrage

12

Article 38

1. Les litiges afférents aux statuts ou au patrimoine entre les syndicats membres ou entre un syndicat membre et la CESI seront soumis pour décision à une Commission d'arbitrage.
2. La Commission d'arbitrage est composée d'un Président et de deux autres membres élus par le Congrès. Le Congrès élit par ailleurs trois suppléants.
3. Chaque partie à une procédure d'arbitrage peut nommer un représentant supplémentaire comme personne de confiance.
4. Les règles de procédure pour l'arbitrage seront déterminées par le Bureau.

Chapitre XIII: Modification des statuts

Article 39

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès. La décision nécessite une majorité des deux tiers des votants représentant au moins la moitié du nombre total de délégués conformément à l'article 13 paragraphe 1 des statuts.

Chapitre XIV: Dissolution

Article 40

1. La CESI ne peut être dissoute que par un Congrès convoqué spécialement à cet effet par le Bureau.
2. La décision doit être prise à la majorité de deux tiers des délégués convoqués ayant le droit de vote.
3. La convocation au Congrès spécialement réservé à la dissolution de la CESI doit être expédiée aux syndicats membres au moins six mois avant la tenue dudit Congrès.
4. Le Congrès de dissolution décide de la destination du patrimoine de la CESI.

Chapitre XV: Clauses finales

Article 41

1. Des dispositions plus précises concernant l'exécution de ces statuts sont consignées dans un règlement d'ordre intérieur qui est adopté par le Bureau sur proposition du Bureau restreint.
2. Toute question qui n'est pas prévue dans les présents statuts est tranchée par le Bureau.

13

Article 42

En cas de contestation concernant l'interprétation des présents statuts, la version française fait foi.

Article 43

Les présents statuts adoptés par le septième Congrès ordinaire de la CESI, tenu à Bruxelles le 2^{ème} décembre 2016, entrent en vigueur le 3.12.2016. Ils remplacent les statuts du 1^{er} décembre 2012.

Index

Mots-clés	Articles
Affiliation	5
Bureau	18-19-20-21-22-23-24-25
Bureau restreint	26-27-28-29
Commissaires aux comptes	16.1(r)
Commissions	34
Commission d'arbitrage	38
Centre de formation	37
Cessation de l'affiliation	6
Congrès	11-13-14-15-16-17
Congrès extraordinaire	12-16.2
Conseils professionnels	35
Décisions urgentes	28.2
Délégués au Congrès	13
Dissolution de la CESI	40
Entrée en vigueur des statuts	43
Exclusion	7
Interprétation des statuts	42
Modifications des statuts	39
Motions au Congrès	15
Objectif	3
Organes	10
Payement des cotisations	9
Président	30
Secrétaire général	30-31
Siège social	2
Statut d'observateur	8
Trésorier	32

¹ Les références masculines des titres et qualités contenues dans les statuts de la CESI s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.